



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## délais de paiement

Question écrite n° 33072

### Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le projet de directive récemment adopté par le conseil des ministres de l'industrie de l'Union européenne, relatif aux délais de paiement. Ce texte vise à fixer, hors dispositions contractuelles différentes, un délai de paiement de 30 jours au-delà duquel des intérêts de retard (9 %) seront versés automatiquement aux entreprises. Ces dispositions ne sont pas sans susciter un grand intérêt, en particulier dans le monde artisanal. Un intérêt qui s'explique d'autant mieux lorsque l'on sait que, pour 1996 (dernier chiffre connu), l'INSEE évalue à 740 milliards de francs le montant des prêts interentreprises et que d'aucuns estiment que la longueur excessive des délais de paiement est la cause de nombreuses faillites d'entreprises. Il lui demande de lui faire connaître son analyse sur ce projet de directive et sous quels délais elle estime que ce texte pourra être transposé en droit français.

### Texte de la réponse

Le conseil des ministres de l'industrie de l'Union européenne du 29 avril 1999 a arrêté une position commune sur le projet de directive concernant la lutte contre les retards de paiement. Ce texte consacre le principe de la liberté contractuelle de fixation des délais de paiement et prévoit un régime analogue pour les secteurs public et privé. La position commune fixe, en l'absence de dispositions contractuelles entre les parties, des intérêts de retard à un taux dissuasif : le taux pratiqué par la Banque centrale européenne majoré de 6 %, soit une pénalité de près de 9 %, contre 6 actuellement. Ces intérêts seraient dus de manière automatique : lorsque aucun délai de paiement n'aura été contractuellement fixé, le délai à partir duquel ces intérêts seront exigibles serait de trente jours, sous réserve d'une possibilité pour les Etats membres de définir, par voie législative, des délais différents sous certaines conditions. Si la liberté contractuelle demeure la règle, celle-ci ne doit pas conduire à des pratiques discriminatoires ou manifestement inéquitables. La directive permettra donc aussi de lutter contre les abus éventuels dans la fixation contractuelle des délais de paiement. Afin de rétablir l'équilibre d'un contrat, le juge pourra s'en prévaloir pour écarter une clause qu'il jugerait abusive ou engager la responsabilité de son auteur. Par ailleurs, des efforts importants ont été menés ces dernières années pour réduire les délais de paiement publics, et des progrès significatifs ont été enregistrés. Les délais de paiement publics sont désormais comparables à ceux pratiqués entre entreprises. Les délais de paiement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics locaux sont en moyenne inférieurs à quarante jours, et, dans le cadre des marchés avec intervention d'un maître d'oeuvre (public ou privé), ils sont supérieurs d'une dizaine de jours. Ces moyennes ne doivent toutefois pas dissimuler des situations contrastées selon les services ou les collectivités. A cet égard, la situation actuelle, dans laquelle seuls les délais de mandatement sont encadrés par la réglementation, n'est pas pleinement satisfaisante, car elle constitue un facteur d'imprévisibilité pour les entreprises, en particulier pour les PME. C'est pourquoi le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a annoncé récemment que les administrations et les collectivités locales devront, à l'avenir, s'engager contractuellement sur des délais de paiement globaux qui permettront une meilleure gestion de leur trésorerie par les entreprises. Un délai maximum de quatre-vingt mois est accordé aux Etats pour transcrire cette directive en droit interne, à compter de son adoption définitive.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Paul Dupré](#)

**Circonscription** : Aude (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 33072

**Rubrique** : Entreprises

**Ministère interrogé** : PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire** : PME, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juillet 1999, page 4391

**Réponse publiée le** : 27 septembre 1999, page 5642